



## Conditions générales relatives à la commande d'une plaque de contrôle rouge pour porte-charge

### Champ d'application et portée

L'utilisation du système électronique d'annonce et de commande de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) vaut acceptation des présentes conditions générales, notamment s'agissant des coûts et émoluments qui en découlent.

### Caractère obligatoire

Les annonces et commandes effectuées sont contraignantes pour l'utilisateur et habilitent l'OCRN à exécuter les mandats correspondants. Les commandes sont conclues par l'envoi électronique (clic sur la touche "Envoyer"). Il est interdit de passer des commandes sous un faux nom, même si le système les accepte.

### Données incomplètes

Les annonces et les commandes ne peuvent être traitées que si les données exigées par le système électronique sont saisies de manière exhaustive et correcte. Le système refuse les données incomplètes afin qu'elles soient complétées. L'utilisateur est responsable des conséquences de données erronées.

### Terminologie

La troisième plaque de contrôle, de couleur rouge, est une plaque isolée, disponible uniquement au format horizontal.

On entend par "plaque isolée" une plaque qui, compte tenu du type de véhicule auquel elle est destinée, ne peut être remise qu'en un seul et non en deux exemplaires (p. ex. pour un motocycle ou une remorque).

Un "jeu de plaques" comprend une plaque avant et une plaque arrière.

On entend par "plaque physique" une plaque de contrôle individuelle (plaque avant ou plaque arrière).

Le "format" d'une plaque de contrôle désigne les dimensions de celle-ci. Le format est souvent déterminé d'office (p. ex. plaque de contrôle pour motocycle). Cependant, il est parfois possible de le choisir (p. ex. jeu de plaques pour voiture automobile).

### Restrictions

La plaque rouge n'a pas de valeur juridique propre et ne peut être utilisée que si la plaque de contrôle blanche munie du même numéro est fixée à l'arrière du véhicule. Contrairement aux plaques blanches, la plaque rouge devient la propriété de l'acheteur.

Seules les personnes qui sont déjà titulaires de plaques de contrôle bernoises peuvent commander une plaque rouge.

Une fois que l'OCRN a passé commande auprès du fournisseur de plaques, le mandat ne peut plus être annulé et les frais sont dus.

La perte et le vol de la plaque de contrôle rouge ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce.

La plaque de contrôle rouge peut être commandée uniquement en ligne. Les commandes au guichet, par téléphone ou par poste, ainsi que les commandes express sont exclues.

### Réclamation, garantie et dépôt de la plaque rouge

Toute réclamation doit être adressée à l'OCRN par écrit sans délai.

En cas de défaut de type matériel (film d'estampage compris), la garantie échoit dix ans après la réception de la plaque de contrôle, sous réserve d'une utilisation correcte.

La plaque rouge ne peut pas être restituée ni déposée à l'OCRN. Si une telle plaque est relevée dans le conteneur ad hoc, elle sera éliminée par l'OCRN.

### Confidentialité et utilisation correcte

Les annonces, les informations et les commandes transmises par le biais du système électronique de l'OCRN ne dispensent pas l'utilisateur de prendre ses propres mesures de sécurisation et de protection des données ni de son obligation de garder le secret.

Afin d'éviter tout abus, l'utilisateur est tenu de traiter confidentiellement les données nécessaires à l'enregistrement et à l'utilisation du système électronique de commande, en veillant notamment à ce qu'elles ne soient pas transmises à des tiers non habilités. Il en informe son personnel ou les personnes qu'il mandate. Il assume la responsabilité de toute utilisation abusive des données d'enregistrement, à moins de pouvoir prouver qu'il a traité ces dernières avec la diligence requise et qu'il a donné des instructions en ce sens aux tiers qu'il a mandatés.

L'utilisateur est tenu d'employer le système électronique de commande de plaques aux fins pour lesquelles il est prévu et de ne pas commettre d'abus. Toute utilisation abusive ou incorrecte fera l'objet d'une enquête au moyen de tout instrument approprié et pourra entraîner des conséquences juridiques. En cas d'utilisation abusive ou incorrecte ou pour d'autres raisons majeures, l'accès au système électronique de commande de plaques peut être bloqué de façon temporaire ou permanente.

#### **Action sur mandat de tiers**

L'utilisateur qui agit sur mandat de tiers est tenu de préserver intégralement les intérêts des personnes concernées.

#### **Enregistrement des données**

L'utilisateur donne tout pouvoir à l'OCRN pour relever et enregistrer les données qu'il lui transmet et les actions qu'il effectue en utilisant le système; si nécessaire, l'OCRN peut utiliser les enregistrements à des fins d'enquête.

#### **Exclusion de responsabilité**

L'OCRN décline toute responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation du système de commande électronique, notamment

- lorsque l'interface du système ne fonctionne pas, par exemple en raison d'une interruption, d'un arrêt ou d'un blocage, même s'ils interviennent du fait de l'OCRN (p. ex. en cas de redémarrage du système);
- lorsque l'accès est bloqué;
- en cas d'intervention de tiers pendant la transmission de données (consultation, reprise, copie, transmission, utilisation, sauvegarde, exploitation, publication, report, interruption, modification, endommagement, suppression, etc.);
- lorsque la transmission de données connaît des problèmes techniques (notamment interruption, report ou empêchement de la transmission, modification ou suppression de données);
- si des virus ou d'autres logiciels malveillants (chevaux de Troie, etc.) infectent l'ordinateur de l'utilisateur au moment où des données sont transmises;
- en cas de non-reconnaissance d'un défaut de légitimation ou d'une falsification;
- en cas d'abus de la part de tiers.

Sont réservées la responsabilité incombant à notre office de par la loi en matière de négligence grave et d'intention réelle, de même que celle relevant de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits ([LRFP](#); RS 221.112.944).

#### **Dispositions finales**

Le droit suisse est applicable, en particulier les dispositions du droit sur la circulation routière (loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, [LCR](#), RS 741.01, et ses ordonnances d'application). En vertu de l'article 150, alinéa 6 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, [OAC](#); RS 741.51), la troisième plaque de contrôle n'a pas de valeur juridique propre. Elle est identique à la plaque de contrôle arrière en ce qui concerne la numérotation, le matériau, la confection, la disposition, les caractères, la couleur des caractères et les écussons (art. 82 ss OAC). Cependant, son fond est rouge et non blanc et elle est munie d'un enduit réfléchissant. Elle n'est délivrée qu'au format horizontal. Elle est la propriété du détenteur du véhicule. Si la paire de plaques principales est déposée ou retirée, la plaque rouge ne doit pas être restituée. Elle n'est admise que si elle est fixée au porte-charge du véhicule muni de la paire de plaques portant le même numéro d'immatriculation. En cas d'usage abusif, elle est soumise aux mêmes dispositions pénales que les permis et les autres plaques (art. 97 LCR). La commande et l'utilisation d'une troisième plaque sont volontaires. Le droit du pays en question s'applique à une éventuelle utilisation de la troisième plaque à l'étranger.

L'OCRN se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Le cas échéant, les mandats en suspens sont soumis aux conditions générales en vigueur au moment de la commande. Si tout ou une partie de certaines dispositions perdent leur effet ou leur validité, les autres restent en vigueur.

Berne, mars 2022